



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Beurières

dossier n° CUa 063 039 23 A0001

date de dépôt : 03 janvier 2023

demandeur : Maîtres Stéphanie AUBOYER et
Florentine SIMAND LEMPEREUR, représenté
par AUBOYER Stéphanie

pour : INFORMATION

adresse terrain : lieu-dit Ollièrgues, à Beurières
(63 220)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de l'État

Le maire de Beurières,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à lieu-dit Ollièrgues 63 220 Beurières (cadastré 0-A-931, 0-A-933, 0-A-1780), présentée le 03 janvier 2023 par Maîtres Stéphanie AUBOYER et Florentine SIMAND LEMPEREUR, représenté par AUBOYER Stéphanie demeurant 36 Avenue Emmanuel CHABRIER, Ambert (63600), et enregistrée par la mairie de Beurières sous le numéro **CUa 063 039 23 A0001** ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme et soumis aux dispositions de la Loi Montagne.

Les articles suivants du Code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

– art. L.122-5 à L.122-12, art. L.122-15, L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Les terrains ne sont grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Pour information, les parcelles se situent :

- dans le Parc Naturel Régional Livradois Forez,
- en zone Znieff type 2,
- en zone de réglementation de boisement interdit,
- en secteur Loi Montagne,
- en zone d'aléas retrait gonflement des argiles moyen (niveau 2),
- en zone de sismicité modérée.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	
TA Départementale	Taux = 1 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du Code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait, A Beurières,

Le 11/09/23

Le maire

Benoît FAURE



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.